

DELIBERATION N° 2024-01

SEANCE DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

DE L'EUR ELMI

DU 6 MARS 2024

Objet : Validation d'une nouvelle procédure dans le cadre de la politique d'exonération des droits d'inscription différenciés au titre de l'année universitaire 2024/2025

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE DE L'EUR ELMI DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment ses articles 49 et 51,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2020 portant

élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 303 du 08/12/20 portant nomination de Monsieur Olivier BRUNO en qualité de Directeur de l'EUR ELMI,

Vu la délibération n° 2021-04 du 16/02/2021 du Conseil Académique d'université Côte d'Azur relative aux délégations de compétences aux instances délibérantes des écoles universitaires de recherche et à celles d'autres composantes sans personnalité morale d'Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Guilhem LECOUEUX,

Adopte

A compter de la rentrée universitaire 2024/2025, une nouvelle procédure dans le cadre de sa politique d'exonération des droits d'inscription différenciés à l'égard des étudiants extracommunautaires.

Pour les étudiants extracommunautaires sollicitant une exonération partielle des droits différenciés lors d'une première inscription à l'EUR ELMI :

- La décision revient au jury d'admission si les étudiants sont inscrits en Master ou en CPES ;
- Aucune exonération ne sera accordée en 1ère année (sauf politique d'établissement) s'il s'agit d'étudiants inscrits au sein du Portail EG ou SOE.

Pour les étudiants extracommunautaires déjà inscrits à l'EUR ELMI sollicitant une exonération partielle des droits différenciés :

- La décision revient au jury d'admission s'il s'agit d'étudiants inscrits en Master ou en CPES qui sont déjà exonérés ;
- Une demande d'exonération partielle pourra et devra être formulée simultanément à une demande de bourse d'excellence s'il s'agit d'étudiants inscrits au sein du Portail EG, SOE, en Master ou en CPES qui étaient assujettis aux droits différenciés lors de leur 1ère année.

Ainsi, la décision d'accorder des exonérations partielles des droits différenciés reviendra au jury des bourses d'excellence et toute demande reçue en dehors de ce cadre sera refusée.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Membres présents et représentés : 21

Abstentions : 0

Voix favorables : 21

Voix contre : 0

Fait à Nice, le 05/04/2024

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'EUR ELMI



CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2024-01
PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE :
TRANSMISE AU RECTEUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.